

OBJET DU DOCUMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions de fonctionnement (missions, composition et organisation) de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) des Hôpitaux du Nord Gironde (HNG) ainsi que les modalités d'élection de ses représentants.

DOMAINE D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à tous les professionnels des HNG relevant de la Direction des Soins :

- Centre Hospitalier de Blaye,
- Centre Hospitalier de Libourne,
- Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande.

TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE	2
TEXTES DE REFERENCE.....	2
TEXTES DE PORTEE GENERALE.....	2
TEXTES THEMATIQUES	2
TEXTE SPECIFIQUE.....	2
PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	2
CHAPITRE I : MISSION	3
ARTICLE 1 : COMPETENCES DE LA CSIRMT	3
CHAPITRE II : COMPOSITION.....	4
ARTICLE 2 : MEMBRES DE LA CSIRMT	4
ARTICLE 3 : ELECTION DES MEMBRES	4
ARTICLE 4 : MANDAT	5
ARTICLE 5 : BUREAU	5
ARTICLE 6 : REPRESENTATION DANS LES AUTRES INSTANCES	6
CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR	6
ARTICLE 8 : ORGANISATION DES REUNIONS	7
ARTICLE 9 : CONVOCATION	7
ARTICLE 10 : ORDRE DU JOUR	7
ARTICLE 11 : DELIBERATION	8
ARTICLE 12 : VOTE	8
ARTICLE 13 : COMPTE RENDU	8
ARTICLE 14 : BILAN D'ACTIVITES.....	8
ARTICLE 15 : SECRETARIAT	8
CHAPITRE IV – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	9

GLOSSAIRE

- AS : Aides-Soignants
CDS : Cadre de Santé
CDU : Commission Des Usagers
CGS : Coordonnateur Général des Activités des Soins
CH : Centre Hospitalier
CLIN : Comité de Lutte contre les infections nosocomiales
CLUD : Comité de Lutte contre la Douleur
CME : Commission Médicale d'Établissement
COMEDIM : Commission du médicament et dispositifs médicaux
CSIRMT : Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
CSP : Code de la Santé Publique
EPS : Établissement Public de Santé
HNG : Hôpitaux du Nord Gironde
HPST : Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires
IFAS : Institut de Formation des Aides-Soignants
IFSI : Institut de Formation en Soins Infirmier
IRMT : Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques

TEXTES DE REFERENCE

TEXTES DE PORTEE GENERALE

- Ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST).
- Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi HPST.
- Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi HPST.

TEXTES THEMATIQUES

Code de la Santé Publique :

- Chapitre III : Conseil de surveillance, directeur et directoire (Articles L6143-1 à L6143-8).
- Section 3 : Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (Articles R1112-79 à R1112-94).

TEXTE SPECIFIQUE

- Décret n°2010-449 du 30 avril 2010 relatif à la CSIRMT dans les EPS

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les élections des membres de la CSIRMT au sein des HNG peuvent amener à un traitement des données personnelles, dans le cas de modalités de vote par voie électronique. A ce titre, les agents bénéficient de la protection apportée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n° 2016/679. Dans ce cas, les électeurs et les candidats sont informés de leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Dans le cas d'un vote électronique, le prestataire retenu pour la réalisation de ces élections, devra présenter toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences réglementaires.

CHAPITRE I : MISSION

ARTICLE 1 : COMPETENCES DE LACSIRMT

La CSIRMT est consultée sur :

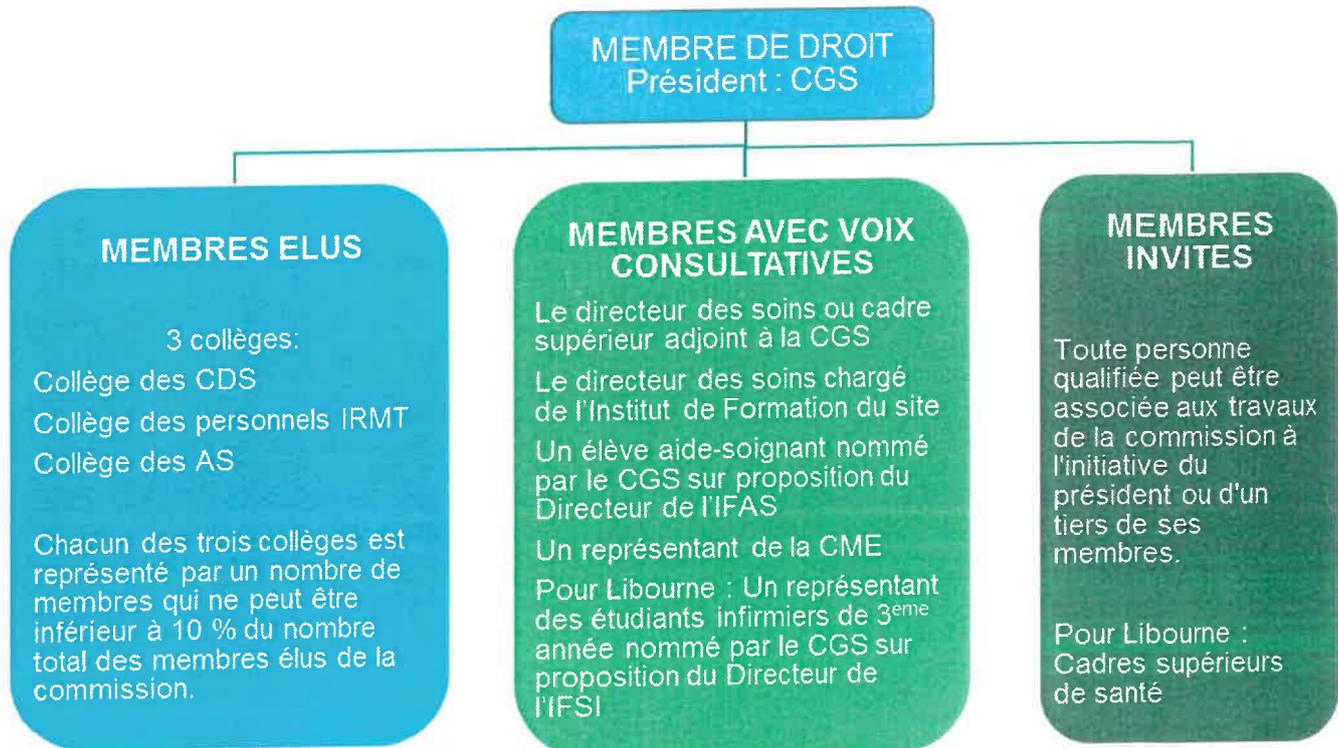
- Le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques élaboré par le coordonnateur général des soins en lien avec le projet médical ;
- L'organisation générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ainsi que l'accompagnement des patients et leur entourage ;
- La politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques liés aux soins ;
- Les conditions générales d'accueil et de prise en charge des usagers ;
- La recherche et l'innovation dans le domaine des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- La politique de développement professionnel continu.

Elle est informée sur :

- Le règlement intérieur de l'établissement ;
- La mise en place de la procédure prévue à l'article L 6146-2 du Code de la Santé Publique (CSP) : contrat prévu entre les professionnels de santé libéraux et les EPS ;
- Le rapport annuel portant sur l'activité de l'établissement.

CHAPITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 2 : MEMBRES DE LACSIRMT



Chaque établissement organise librement la présence de membres invités de manière permanente ou occasionnelle : usagers, experts, encadrement, acteurs du territoire...

ARTICLE 3 : ELECTION DES MEMBRES

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les agents contractuels en fonction dans l'établissement à la date du scrutin sont électeurs.

Les personnels de chaque catégorie désignent leurs représentants à la commission par la voie de l'élection au **scrutin secret uninominal majoritaire à un tour** (le règlement intérieur de l'établissement fixe les modalités du scrutin).

La date de l'élection est fixée par le directeur de l'établissement. Un mois au moins avant, le directeur publie par voie d'affichage la date retenue, la liste des électeurs et des éligibles ainsi que le nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir dans les différents collèges.

Le nombre de sièges au sein de la CSIRMT est déterminé par le règlement intérieur de l'établissement dans la limite de **30 membres élus**. Le nombre de sièges de suppléants à pourvoir est égal, par collège, à celui des membres titulaires. Les sièges de suppléants ne donnent pas lieu à candidatures distinctes.

La désignation des titulaires et des suppléants est faite selon l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

	Collège des cadres de santé		Collège des personnels IRMT		Collège des aides-soignants	
	Cadres de santé et cadres supérieurs de santé des filières infirmières, spécialisées, rééducation et médico-techniques		Professionnels diplômés d'État des filières infirmières, spécialisées, rééducation et médico-techniques		Aides-soignants, auxiliaires de puériculture et aides médico-psychologiques	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
CH de Blaye	1	1	6	6	2	2
CH Libourne	7	7	15	15	5	5
CH Ste Foy la Grande	1	1	5	5	3	3

Le **procès-verbal** des opérations électorales est établi par le directeur de l'établissement et affiché immédiatement pendant six jours francs après le scrutin. Les éventuelles réclamations sur la validité de ces élections sont adressées au directeur de l'établissement avant l'expiration de ce délai.

A l'issue de ce délai, le **directeur proclame les résultats** du scrutin en arrêtant la liste des membres composant la commission.

ARTICLE 4 : MANDAT

La durée du mandat des membres élus de la commission est de **quatre ans**.

Ce mandat est renouvelable.

En cas de cessation anticipées du mandat d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé, pour la durée du mandat en cours, par le suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix au sein du même collège.

ARTICLE 5 : BUREAU

La CSIRMT désigne en son sein un bureau composé de :

- Président de la CSIRMT,
- Éventuels membres désignés dont le nombre sera fixé en fonction de la taille de l'établissement.

Pour le CH Libourne : cinq membres élus à la 1^{ère} séance de mandature représentant chacun un collège

- 2 membres du collège des cadres de santé
- 2 membres du collège des personnels IRMT
- 1 membre du collège des aide-soignant

Les séances du bureau précèdent les séances de la Commission des Soins.

Le bureau prépare :

- L'ordre du jour des instances,
- Le contenu des interventions,
- Le bulletin d'information, la communication

Le bureau est constitué pour un an renouvelable lors de la dernière séance de l'année civile.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DANS LES AUTRES INSTANCES

Des représentants sont élus ou désignés, le cas échéant, pour une année dans les instances suivantes :

- **Conseil de surveillance (avec voix délibérative)**
Le candidat est désigné par le Président de la CSIRMT et le Directeur, après appel à candidature.
- **Directoire**
Le président de la CSIRMT est membre de droit du Directoire et il établit pour ce dernier une liste de propositions de membres du personnel non médical, dont l'un y siègera.
- **Commission Des Usagers (CDU).**
Un représentant de la CSIRMT et un suppléant désignés par le Président sur la base du volontariat, sont membres de la CDU.
- **Commission du médicament et dispositifs médicaux (COMEDIM)**
Un représentant de la CSIRMT désigné par et parmi les membres de la commission autres que ceux appartenant au Collège des aides-soignants est membre du Comité du médicament (décret n°2000-1316 du 26/12/2000).
- **Comité de Lutte contre la Douleur (CLUD)**
Un représentant de la CSIRMT désigné par le Président est membre du CLUD.
- **Comité de Lutte contre les infections nosocomiales (CLIN)**
Un représentant de la CSIRMT désigné par le Président est membre du CLIN.

Le Président de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques peut désigner, au sein de la dite commission, un membre mandaté pour siéger dans une commission ou un groupe de travail institutionnel.

Les membres représentants la CSIRMT dans les différentes instances doivent faire part à la commission, lors des réunions plénières, des informations recueillies lors des séances concernant l'organisation des soins, la sécurité et la qualité des soins.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

La CSIRMT se dote d'un **règlement intérieur**.

ARTICLE 8 : ORGANISATION DES REUNIONS

La commission se réunit **au moins trois fois par an**.
Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Les membres de la CSIRMT sont tenus à une **obligation de discrétion** professionnelle à l'égard des informations partagées.

La participation aux réunions et groupes de travail dans le cadre de la commission est **considérée comme temps de travail**. La présence des membres de la commission est soumise à validation du supérieur hiérarchique au plus tard à réception de la convocation. Le supérieur hiérarchique doit tout mettre en œuvre pour permettre aux membres de la commission d'exercer leur mandat.

Une **CSIRMT de territoire** est annuellement programmée pour le Nord Gironde.

ARTICLE 9 : CONVOCATION

La commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande, de droit, du Président du Directoire, du Directeur Général de l'ARS ou de la moitié au moins de ses membres.

En cas d'empêchement temporaire, le membre titulaire informe le secrétariat de la Direction des Soins, afin de pouvoir convier le suppléant et lui communiquer les documents relatifs à la séance concernée.

Le calendrier est établi annuellement, en fonction des instances des établissements des Hôpitaux du Nord Gironde.

ARTICLE 10 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est **fixé par le Président** de la commission après réunion du bureau.

Il est adressé au(x) :

- Directeur Général, partagé préalablement en Comité de Direction
- Membres de la commission éventuellement accompagné des pièces et documents nécessaire, huit jours au moins avant la date de la séance
- Suppléants, pour information

Les points inscrits à la demande des membres de la CSIRMT doivent être adressés par mail au secrétariat de la Direction des Soins trois semaines minimum avant la date prévue de la séance.

Tous les personnels paramédicaux des services de soins **peuvent demander l'inscription de points à l'ordre du jour**, par l'intermédiaire des membres titulaires de la CSIRMT.

ARTICLE 11 : DELIBERATION

La commission délibère valablement lorsque **au moins la moitié des membres élus sont présents**. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu après un délai de huit jours. L'avis est alors émis valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 12 : VOTE

La commission émet des avis et des vœux à la majorité des suffrages exprimés.

- **Le vote à main levée** est le mode de vote ordinaire
- **Le vote à bulletin secret** est utilisé chaque fois qu'il s'agit d'élire une personne ou bien à la demande du président ou d'un seul des membres désignés.

ARTICLE 13 : COMPTE RENDU

Chaque séance de la commission fait l'objet d'un compte rendu rédigé par l'un de ses membres identifiés en début de séance. Il sera envoyé au secrétariat pour mise en forme et au Président pour validation.

Il est approuvé lors de la séance suivante à la majorité des membres présents.

Le compte rendu est adressé au Président du directoire et aux membres titulaires et suppléants de la commission dans les meilleurs délais.

Aux Hôpitaux du Nord Gironde, les comptes rendus des réunions de la CSIRMT sont synthétisés sous forme de bulletin d'information. Ils sont tous mis à disposition de l'ensemble des professionnels des établissements et consultables sur Intranet.

ARTICLE 14 : BILAN D'ACTIVITES

Le Président de la commission rend compte, chaque année, de l'activité de la CSIRMT dans un **rapport adressé au directoire**.

ARTICLE 15 : SECRETARIAT

Pour le CH de Libourne : le secrétariat de la CSIRMT est assuré par le **secrétariat de la Direction des Soins** : secretariat.ds@ch-libourne.fr

Pour le CH de Blaye : le secrétariat de la CSIRMT est assuré par le **secrétariat de la Direction des Soins** : directeur@chblaye.fr

Pour le CH de Sainte-Foy-la-Grande : le secrétariat de la CSIRMT est assuré par le **secrétariat de la Direction des Soins** : Therese.Vaillant@ch-stefoy.fr

CHAPITRE IV – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de la commission est obligatoirement révisé lorsque la promulgation d'un nouveau texte ou le fonctionnement institutionnel le nécessitent.

Le règlement intérieur de la commission peut également être révisé sur proposition du Président ou de la moitié de ses membres.

La révision n'est adoptée que si la majorité absolue des suffrages exprimés est obtenue.

C - ELABORATION

	NOM, FONCTION	DATE, SIGNATURE
Rédacteur(s)	Olivia RUFAT, Coordinatrice générale des activités de soins	 19.04.2013
Valideur(s)	Christian SOUBIE, Directeur	 20/04/13